

Homosexualité masculine en Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale

Thierry Delessert, assistant-doctorant, Institut d'histoire économique et sociale (IHES), et collaborateur de l'Institut universitaire d'histoire de la médecine et de la santé publique (IUHMS), Thierry.Delessert@unil.ch.

Contexte de la recherche

La Suisse de 1939 à 1945 se caractérise par une situation différente des pays avoisinants concernant les **lois sur l'homosexualité** entre adultes:

- En 1942, le **code pénal suisse** la dériminalise en ne punissant plus que les actes avec un-e mineur-e de 16 à 20 ans, l'abus de détresse et la prostitution. Ce principe, adopté en commission d'experts en 1909, est validé par le parlement en 1931.

Conséquence: la suppression de la pénalisation, au nom du droit positif, produit une **invisibilisation** des homosexuels.

- Le **code pénal militaire** reprend dès 1919 les catégories civiles, mais les actes entre adultes sont ajoutés au dispositif qui entre en vigueur en **1928**.

Conséquence: la reprise d'un ordre masculin et bismarckien et la mobilisation d'un grand nombre d'hommes permettent l'accès à des **sources inédites**.

Principaux fonds de sources

- *Archives Fédérales*, Berne: dossiers de la justice militaire.
- *Archives gay suisses*, Zurich.
- *Archives de la Société Suisse de Psychiatrie*, Lausanne.
- Publications médicales et juridiques.

Les aveux

La **justice militaire** exige des aveux précis sur les actes sexuels commis:

*Je reconnais qu'au cantonnement de la Btir. 155 A B O m'a baissé les culottes après que je les aie moi-même décrochées; qu'il s'est couché sur moi ayant également baissé ses culottes, et qu'il a mis son membre, par derrière, entre mes cuisses. Je reconnais également que j'ai pris le membre d'O et que je l'ai branlé, mais il n'a pas découlillé. Je reconnais qu'il m'a également tenu mon membre et qu'il m'a branlé un moment, mais peu de temps et je n'ai pas découlillé non plus.
J'affirme aujourd'hui qu'O ne m'a pas "enculé".*

- Dans tous les cas, elle interroge sur les **réseaux de sociabilité**, les **circonstances et motivations**, puis s'adjoint le concours des polices civiles et militaires pour les **enquêtes de réputation**.
- Dans 49 cas, une **expertise médicale** est demandée pour comprendre cette «aberration sexuelle».

Le «milieu»

La richesse des sources permet de mettre en évidence plusieurs **aspects sociétaux**:

- Le terme «**homosexualité**» n'est pas unanimement partagé entre les régions linguistiques dans le langage courant.
- Une **scène associative et commerciale** se développe à Zurich.
- La **prostitution masculine** est combattue par les polices cantonales.

Vers une unité des interprétations de droit

Le savoir-faire acquis par les procès militaires permet de faire converger les **traditions judiciaires** allemandes et françaises dans le droit civil:

- La **protection de la jeunesse** devient la finalité des lois sur l'homosexualité.
- Les tribunaux ne sont pas tenus de suivre les conclusions d'un expert psychiatre sur la **responsabilité**.
- Les attouchements et la **masturbation mutuelle** tombent sous le coup des lois.
- La prévention de l'**outrage public aux mœurs** modernise la légitimité de la surveillance par la police.

Psychiatrie et homosexualité

La **psychiatrie légale** contribue, sous l'uniforme militaire, à affiner la compréhension sur l'homosexualité:

- Les homosexuels sont **réformés** par la voie sanitaire sous le chiffre 250/71.
- La période se caractérise par une **absence d'unité** dans les théories psychiatriques.
- Les expertises médicales montrent la survivance d'**auscultations anatomiques** et l'existence d'un débat sur la **castration** des homosexuels délinquants.